

PROTOCOLE D' ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

L'ENTREPRISE SINGAPOURIENNE DE COOPERATION

SUR

**LA REALISATION DES ETUDES DE FAISABILITE RELATIVES AUX ZONES
ECONOMIQUES SPECIALES DE OYO – OLLOMBO ET POINTE – NOIRE**

EN REPUBLIQUE DU CONGO

Handwritten signature

Handwritten mark

Le Gouvernement de la République du Congo Représenté par Monsieur Alain AKOUALA
ATIPAULT Ministre à la Présidence chargé des Zones économiques Spéciales

D'une part

Et

L'Entreprise Singapourienne de Coopération, une Agence du Gouvernement de Singapour dont le siège est basé à 1 Kim Seng Promenade, Great World City, West TOWER =17 - 07/09 ; Singapour qui œuvre étroitement avec les agences public de Singapour et dont l'objectif principal est d'exporter l'expertise du secteur public vers les Ministères, agences ou parties intéressées par le modèle Singapourien dénommée (ESC), représentée par

D'autre part

Considérant le mémorandum d'entente pour le développement des zones économiques spéciales de la République du Congo signé le 26 Octobre 2010 ;

Considérant la ferme volonté du Gouvernement de la République du Congo, dans la mise en œuvre de sa stratégie de développement contenue dans sa politique de diversification de l'économie nationale

A la suite des consultations, Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article I : objet

Le présent protocole d' Accord a pour but de définir les termes et conditions dans lesquelles les Parties désirent coopérer pour réaliser le vaste programme d'industrialisation du Congo par le développement des zones économiques spéciales.

Article II :

L'Entreprise Singapourienne de Coopération riche de son expérience, est disposée à mettre à la disposition du Gouvernement congolais son expérience et participer à sa politique de mise en œuvre des zones économiques spéciales ;

Article III :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministère à la Présidence chargé des Zones économiques Spéciales, accepte de conclure à travers la Délégation générale des Grands Travaux, Maître d'ouvrage Délégué de l'Etat congolais, un contrat de marchés avec L'Entreprise Singapourienne de Coopération pour la réalisation des études de

aisabilité des zones spéciales de Pointe Noire et Oyo- Ollombo, conformément au code de marche congolais.

Article I V :

La Délégation générale des Grands Travaux, Maitre d'ouvrage Délégué présentera, dans les meilleurs délais, à L'Entreprise Singapourienne de Coopération un projet de contrat commercial en vue de sa signature en République du Congo dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de signature du Présent Protocole d'Accord.

Article V

Chaque contrat de marché, une fois dûment signé et/ou exécuté, constituera une obligation valide et irrévocable pour les deux Parties, applicable conformément à ses termes.

Article VI :

Le Gouvernement congolais, à travers le Ministère à la Présidence chargé des Zones économiques Spéciales, ne ménagera aucun effort pour assister l'Entreprise Singapourienne de Coopération dans l'obtention en temps opportun et de manière expéditive de tous permis, agrément, et ou autorisations nécessaires à l'exécution des travaux dans le cadre du contrat de marché qui sera signé avec la Délégation Générale des Grands Travaux ; Il garantit à L'Entreprise Singapourienne de Coopération (ESC) l'accès libre et gratuit aux lieux situés dans le territoire congolais et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution de leur prestation.

Article VII :

Pour promouvoir, concrétiser et suivre l'exécution de ce Protocole d'accord, les deux Parties se sont accordées pour mettre en place un groupe de travail conjoint formé principalement par des experts gouvernementaux. Ce groupe de travail peut faire appel en cas de besoins : représentants des institutions financières et des entreprises.

Article VIII :

Chaque partie s'engage à garder confidentielle les informations échangées dans le cadre de l'exécution de ce protocole d'accord. L'obligation de confidentialité subsistant même après résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Article IX

Le présent Protocole d'Accord, ainsi que les droits et obligations des parties aux termes des présentes, seront, à tous égards, régis par le droit congolais et interprétés conformément à ce dernier.



Article X :

Les deux Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Accord. Elles feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à permettre l'exécution du présent protocole d'Accord dans les conditions équitables, si nécessaire.

Article XI :

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord sera réglé, par voie de négociations entre les deux Parties contractantes

Article XII :

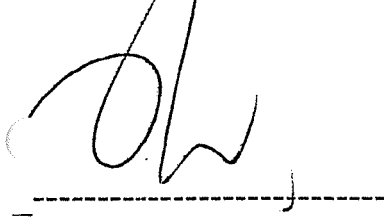
Le présent Protocole d' Accord prendra effet à la date de signature des parties

Pour servir et valoir ce que de droit ;

Protocole d'Accord rédigé en deux originaux en français et en anglais

Fait à Singapoure le 6th July 2011

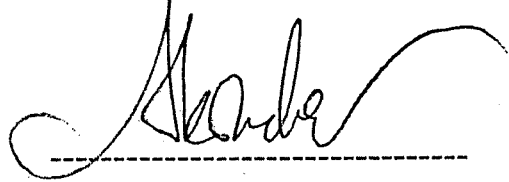
Pour L'Entreprise Singapourienne
de Coopération (ESC)



Alphonsus CHIA

Pour la République du Congo

Le Ministre à la Présidence chargé des Zones
économiques Spéciales



Alain AKOUALA ATIPAULT